

Arrêté n° 2150-2026-00511 modifiant l'arrêté n° 2150-21-00082 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-a-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de l'Orne

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté n°2150-21-00082 du 19 février 2021 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-a-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de l'Orne ;

Considérant les risques sanitaires liés à la concentration de sangliers et à la transmission de la tuberculose bovine entre la faune sauvage et les animaux d'élevage ;

Considérant l'urgence à agir au regard des contaminations récentes de plusieurs élevages bovins par la tuberculose bovine dans le département de l'Orne ;

Considérant la découverte de plusieurs sangliers contaminés par la tuberculose bovine dans le secteur de surveillance de la maladie ;

Considérant que l'abondance alimentaire et plus spécifiquement l'agrainage augmente la prolifération des sangliers, accentuant ainsi les risques de transmission de la tuberculose bovine aux troupeaux domestiques ;

Considérant la nécessité de protéger la santé publique et de prévenir la propagation de cette maladie réglementée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le point d) de l'annexe 6 de l'arrêté n° 2150-21-00082 du 19 février 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

d) Nourrissage/attraction de la faune sauvage

Le nourrissage, l'affouragement, l'agrainage ainsi que les dispositifs d'attraction d'origine naturelle ou chimique mis en place en vue de concentrer les animaux de la faune sauvage sont interdits sur l'ensemble des communes listées aux annexes 2a), 2b) et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2340-26-01000 du 20 février 2026 portant interdiction de l'agrainage dans les secteurs de surveillance de la tuberculose bovine du département de l'Orne est abrogé.

ARTICLE 3 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 28 m- 2025

Le préfet,


Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.